

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 6 : APPEL, REFERE &**

**EXECUTION**

**ARRET  
N°002/24/1C-P6/  
CARE/  
CA-COM-C  
DU 20 DECEMBRE  
2024**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/1254**

**BANK OF AFRICA-  
BENIN S.A**

**(SCPA D2A)**

**C/**

**SASIF & COMPAGNIE  
S.A**

**ALI SALIFOU Ibrahim  
(Me SACRAMENTO)**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS : Martial GBAGUIDI et Apollinaire  
HOUNKANNOU**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU**

**DEBATS : Le 20 novembre 2024**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation à jour fixe et signification de pièces en date du 28 mai 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.**

**DECISION ATTAQUEE : Ordonnance avant dire droit n°035/2024/\_CPP2/JEX/TCC rendue entre les parties le 13 mai 2024 par la Deuxième Chambre des Procédures Présidentielles du Tribunal de Commerce de Cotonou.**

**ARRET : Arrêt contradictoire en contentieux de l'exécution, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 20 décembre 2024.**

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELLANTE :

**BANK OF AFRICA BENIN S.A**, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 934, dont le siège social est sis à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08 BP : 0879, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **la SCPA D2A, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

### INTIMÉS :

**SASIF & COMPAGNIE S.A**, ayant son siège social à Cotonou, quartier Gbégamey, carré n°631, 04 BP : 0974 Cotonou, immatriculée au RCCM sous le numéro 07 B 926, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

**Monsieur Ibrahim ALI SALIFOU**, de nationalité béninoise, commerçant et chef d'entreprise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Agla, contact : +229 01 97 97 94 27 ;

Tous deux assistés de **Maître Igor Cécil SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant l'ordonnance n° 035/2024/\_CPP2/JEX/TCC rendue le 13 mai 2024, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, avant-dire-droit, en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons la société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU recevables en leur action ;*

*Nous déclarons compétent ;*

*Constatons que le compte de la société SASIF et Compagnie S.A n'a pas été clôturé de façon contradictoire ;*

*Constatons que la correspondance en date du 03 août 2013 par laquelle la société SASIF & Cie S.A a reconnu devoir à la banque la somme de 4.141.638.267 FCFA est antérieure à la grosse d'acte notarié portant convention de compte courant liant les parties et datant du 14 février 2023 ;*

*Constatons que le montant résultant de l'exploit portant signification de correspondance de mise en demeure et de dénonciation de convention de compte courant avec déchéance des termes et clôture juridique de compte aux fins de s'y conformer en date du 10 avril 2017 est différent de celui portant signification de grosse d'acte notarié avec commandement de payer en date du 14 février 2023 ;*

*Ordonnons l'expertise ;*

*Désignons le cabinet DELOITTE BENIN (...) en qualité d'expert aux fins de :*

*- procéder à l'audit du compte de la société SASIF et Compagnie S.A dans les livres de la BOA BENIN S.A ;*

*- reconstituer la créance de la société SASIF et Compagnie S.A dans les livres de la BOA BENIN S.A ;*

*Ordonnons à la société BOA BENIN S.A et à la société SASIF et Compagnie S.A de fournir à l'expert désigné, tous éléments utiles à l'accomplissement*

*de sa mission ;*

*Disons que la société BOA BENIN S.A doit faciliter à l'expert un large accès à son système d'information concernant le présent litige ;*

*Disons que l'expert dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour nous adresser son rapport ;*

*Mettons les frais à la charge de la société SASIF et Compagnie S.A et de la société BOA BENIN S.A, chacune pour moitié ;*

*Ordonnons à chacune des parties de consigner à la caisse des dépôts et consignations du Bénin la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de provisions sur les honoraires d'expertise au plus tard le 22 mai 2024 ;*

*Disons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provisions ;*

*Disons n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;*

*Renvoyons la cause au 17 juin 2024 pour le dépôt du rapport d'expertise ;*

*Réserveons les dépens » ;*

En vertu de l'ordonnance n° 0002/2024 rendue à pied de requête le 22 mai 2024 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, portant autorisation de relever appel d'une décision avant dire droit et suivant acte d'appel en date du 28 mai 2024, BOA BENIN S.A a relevé appel de ladite ordonnance et attrait société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU devant la Cour de céans ;

Par acte d'appel avec assignation, suivant exploit en date du 28 mai 2024, BOA BENIN S.A a relevé appel de cette ordonnance et attrait SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU devant la Cour de céans statuant en contentieux de l'exécution ;

Elle demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance n° 035/2024/\_CPP2/JEX/TCC rendue le 13 mai 2024, puis d'évoquer et statuer aux fins de :

- dire que le juge de l'exécution n'a pas compétence pour réformer un titre exécutoire ou en suspendre l'exécution ;

- dire que la demande d'expertise et de reconstitution de compte formulée par société SASIF et Compagnie S.A est mal fondée et la rejeter ;

A l'audience des plaidoiries, BOA BENIN S.A a déclaré qu'elle s'en rapporte à justice quant à la compétence et sollicite l'annulation de la décision querellée sur le fondement des articles 180 et 181 du code de procédure

civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) en ce que le premier juge s'est mépris sur les règles processuelles relatives à la litispendance et la connexité entre deux juridictions de degré différents ;

Que le premier juge a retenu l'absence d'arrêté contradictoire et ordonné une expertise alors que quelques mois plus tôt, le même juge de l'exécution avait prononcé par l'ordonnance n° 043/2023/JEX/PPP3/SA/TCC rendue le 04 juillet 2023 le rejet des « demandes de donné acte et d'injonction de procéder à l'arrêté contradictoire émises par BOA BENIN S.A » ;

Qu'en faisant ainsi, le premier juge a choisi d'ignorer que la question était pendante devant la Cour d'Appel de Commerce par l'effet de l'appel relevé par société SASIF et Compagnie S.A contre l'ordonnance n° 043/2023/JEX/PPP3/SA/TCC rendue le 04 juillet 2023 ;

Qu'il y a lieu d'annuler ladite ordonnance entreprise ;

En réplique, société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU demandent à la Cour, d'une part, de rétracter l'ordonnance n° 0002/2024 rendue à pied de requête le 22 mai 2024 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, d'autre part de confirmer l'ordonnance querellée ;

Ils invoquent, par ailleurs, l'irrecevabilité de la demande d'annulation de l'ordonnance querellée, pour cause de tardiveté ;

Ils font valoir, de première part, que la requête présentée par BOA BENIN S.A au Président de la Cour d'Appel de Commerce pour obtenir l'autorisation de relever appel ne contient pas l'exposé d'un motif grave et légitime ;

Qu'il en résulte que l'appel formé en vertu de cette ordonnance doit être déclarée irrecevable ;

Les intimés développent de seconde part, que c'est à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence et ordonné l'expertise de compte aux fins de reconstituer le montant de leur dette, faute d'arrêté contradictoire ;

Que les difficultés d'exécution de titre exécutoire habilite le juge de l'exécution à prêter son office ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu que l'article 340 du code des procédures issue de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice au Bénin dispose que *« sur autorisation du Président de la Cour d'Appel compétente délivrée par ordonnance à pied de requête, la décision d'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond dans un délai de huit (08) jours à compter de l'autorisation, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.*

*Le cas échéant, l'autorisation fixe le jour où l'affaire sera examinée ainsi qu'il est dit aux articles 885 et suivants du présent code » ;*

Attendu que suivant l'ordonnance n° 0002/2024 rendue à pied de requête le 22 mai 2024 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, BOA BENIN S.A a été autorisée à relever appel de l'ordonnance n° 035/2024/CPP2/JEX/TCC rendue le 13 mai 2024 et à plaider par priorité ;

Qu'en vertu de cette ordonnance, BOA BENIN S.A a relevé appel avec assignation, suivant exploit en date du 28 mai 2024 ;

Attendu que le code de procédure civile n'a pas organisé un contentieux de rétractation contre cette ordonnance devant la formation de la Cour statuant en matière d'exécution ;

Que le moyen soulevé par société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU mérite rejet ;

Qu'il convient de recevoir l'appel de BOA BENIN S.A ;

## **AU FOND**

### **SUR L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE N° 035/2024/CPP2/JEX/TCC RENDUE LE 13 MAI 2024**

Attendu qu'aux termes de l'article 180 du code des procédures, *« s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions différentes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, l'une de ces juridictions peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de l'une d'elles, se dessaisir et renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction » ;*

Que l'article 181 du même code précise que *« lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur » ;*

Attendu que dans le cadre de leurs relations d'affaires, société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU d'une part, BOA BENIN S.A d'autre part, ont élevé diverses contestations devant les juridictions, en particulier

devant le juge l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que précédemment à l'ordonnance objet des présentes, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou avait prononcé le 04 juillet 2023 l'ordonnance n° 043/2023/JEX/PPP3/SA/TCC dans les termes suivants :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;*

*En la forme :*

*Recevons SASIF et compagnie et Ibrahim ALI SALIFOU en leur action ;*

*Au fond :*

*Rejetons les demandes de donné acte et d'injonction à procéder à arrêté contradictoire de compte bancaire émises par Bank Of Africa (BOA) Bénin S.A ;*

*Rejetons la demande en annulation de l'exploit de signification de grosse d'acte notarié avec commandement de payer daté du 14 février 2023 formulée par SASIF et compagnie et Ibrahim ALI SALIFOU ;*

*Rejetons également leur demande de sursis à l'exécution de la grosse notariée en forme exécutoire de la convention de compte courant datée du 17 décembre 2024 ;*

*Les déboutons de leur demande de condamnation aux dommages-intérêts ;*

*Disons n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;*

*Condamnons SASIF et compagnie et Ibrahim ALI SALIFOU aux dépens » ;*

Attendu que SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU avaient relevé appel contre cette décision suivant exploit en date du 14 juillet 2024 et attrait BOA BENIN S.A devant la Cour de céans statuant en matière d'exécution ;

Attendu que sans attendre l'issue de la procédure en appel, le juge l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou a de nouveau statué sur la demande d'expertise introduite par société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU, laquelle soulève les mêmes difficultés que celles évoquées dans la procédure ayant abouti à l'ordonnance ici querellée, notamment le défaut d'arrêté contradictoire ;

Attendu cependant, que le premier juge n'est pas sans ignorer cette décision, d'autant qu'il est mentionné dans l'ordonnance critiquée par BOA

BENIN S.A : « ... la relation entretenue par les parties s'origine dans une convention de compte courant, il n'y a pas eu un arrêté contradictoire de compte ;

*Que la banque l'a elle-même reconnu dans des écritures produites dans une précédente procédure qui les avait opposé » ;*

Attendu, dans ces conditions, qu'en se déterminant au regard des constatations exprimées dans l'ordonnance querellée, pour ordonner une expertise de compte, alors que le contentieux relatif à l'existence ou non d'un arrêté contradictoire était pendant devant la Cour d'Appel de Commerce, à l'initiative de société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU, également appelants contre l'ordonnance n° 043/2023/JEX/ CPP3/SA/TCC rendue le 04 juillet 2023, le premier juge a violé les règles d'organisation des compétences entre les juridictions ;

Qu'il convient d'annuler l'ordonnance rendue avant dire droit le 13 mai 2024 et de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision avant dire droit querellée, sans qu'il soit besoin de statuer plus avant ;

Attendu, au titre des dépens, que société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU ayant succombé en appel, seront condamnés à les supporter ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en contentieux de l'exécution en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel de BANK OF AFRICA BENIN (BOA BENIN) S.A ;

#### **Au fond :**

Annule l'ordonnance avant dire droit n° 035/2024/ CPP2/JEX/TCC rendue le 13 mai 2024 par le juge l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou ;

Remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision querellée ;

Condamne société SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



